

Mise en conformité des machines



L'utilisation de machines non portatives est très courant dans les collectivités, en particulier dans les ateliers des services techniques.

Bien que la réglementation concernant ces équipements soit assez ancienne, toutes les machines ne sont pas en conformité avec la réglementation. Cette fiche fait donc le point sur les obligations de sécurité concernant ce type d'outil.

Définition

L'article R. 233-83 du code du travail donne la définition suivante pour les machines : « une machine est un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance réunis de façon solidaire en vue d'une application définie telle que notamment la transformation, le traitement ou le conditionnement de matériaux et le déplacement de charges avec ou sans changement de niveau. Un ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement est considéré comme une machine. »

Préambule

Cette fiche ne concerne que les équipements de travail en service dans les collectivités avant le 1^{er} janvier 1993 (et qui auraient dû être mis en conformité pour le 1^{er} janvier 1997) et nullement les équipements soumis à marquage CE.

Elle ne concerne pas non plus les machines mobiles et les appareils de levage visés par le décret 98-1084 du 2 décembre 1998.

Service prévention

hygienesecurite@cdg71.fr
Tél: 03 85 21 19 15

Secrétariat

Tél: 03 85 21 19 19
Fax: 03 85 21 19 10

Réglementation

Décret 93-40 du 11 janvier 1993
Décret 92-166 du 29 juillet 1992
Code du travail, livre 2, titre 3
Décret 85-603 du 10 juin 1985

Réglementation

Les articles R. 233-15 à 30 du code du travail donnent les prescriptions suivantes :

Eléments mobiles de transmission

Supprimer ou réduire les risques mécaniques (coincement, écrasement, cisaillement...) engendrés par ce type d'éléments (poulies, courroies, chaînes, leviers...) par la mise en place de protecteurs fixes ou mobiles à dispositif de verrouillage.

Eléments mobiles de travail

Mettre en place des protecteurs sur ces éléments pour éviter que les opérateurs ne puissent accéder à la zone dangereuse. Si l'accès ne peut être totalement interdit, des dispositifs de protection doivent limiter cet accès à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du travail.

Protecteurs et dispositifs de protection

Ils doivent être adaptés aux conditions d'utilisation, ne pas occasionner de risques supplémentaires, ne pas pouvoir s'enlever facilement, permettre de repérer facilement la zone dangereuse. Il est surtout important que ces moyens de protection ne créent pas d'entrave excessive à l'activité.

Action volontaire de mise en marche

La mise en marche ne doit pouvoir être obtenue que par l'action d'un opérateur sur un organe de service et non automatiquement (lors du rétablissement de l'alimentation en énergie par exemple).

Organes de service

Ils doivent être clairement visibles et identifiables, faire l'objet au besoin d'un marquage approprié et être facilement accessibles par l'opérateur.

Signalisation et avertissement

Equiper les machines de signaux lumineux ou sonores permettant d'alerter l'opérateur ou tout autre personne concernée par le danger.

Eclatement, rupture et projection, chute de pièce

Les machines présentant ce type de risque doivent être équipées de protecteurs appropriés.

Eclairage

Les zones de travail ou de maintenance doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à effectuer.

Brûlures

Les éléments pouvant provoquer des brûlures doivent être protégés ou isolés afin d'éviter tout risque de ce genre.

Risque électrique

Les équipements doivent être conformes aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 (en particulier l'absence de pièces nues sous tension). Il convient également de tenir compte des remarques et observations faites lors de la vérification annuelle des installations électriques.

Arrêt (général ou au poste de travail)

Cette fonction doit permettre d'arrêter soit tout l'équipement, soit une partie seulement afin que l'opérateur soit en sécurité.

Arrêt d'urgence

Chaque machine doit être munie d'un dispositif permettant de la stopper plus rapidement que lors d'un arrêt normal. Si ceci est impossible, l'arrêt normal fait office d'arrêt d'urgence.

Séparation des énergies

Les sources d'énergies doivent être facilement et efficacement séparées pour assurer la sécurité lors d'opération de consignation. Toute remise en marche intempestive doit être impossible.

Incendie - Explosion

Les équipements présentant ces risques doivent être munis de protecteurs permettant d'éviter qu'une élévation de température ne puisse entraîner un incendie ou une explosion.

Machines neuves

Pour ces machines, il convient de vérifier :

- que la machine dispose d'une déclaration CE de conformité
- que la machine porte un marquage CE
- que vous possédez la documentation technique

Machines d'occasion

Attention! Le responsable de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition d'un équipement de travail d'occasion doit remettre au preneur un certificat de conformité dûment rempli et signé par lequel il atteste que l'équipement est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (sauf en cas de vente à un ferrailleur ou pour la destruction de la machine). Ceci n'empêche pas l' élu employeur de s'assurer de la conformité effective de celui-ci s'il a un doute, en faisant appel à un organisme agréé pour un contrôle.

La notice d'instruction devra être remise en même temps que l'équipement dans la mesure du possible.

Enfin, une décharge par laquelle une personne prend l'équipement en l'état ou s'engage à faire des travaux de remise en conformité n'a aucune valeur au regard de la réglementation. Les responsabilités seront tout de même recherchées en cas d'accident auprès du vendeur comme de l'utilisateur.

Mise en conformité

Pour une machine qui nécessite une mise en conformité, il faut détailler les travaux à prévoir, leur coût et leur date de mise en œuvre dans un plan de prévention.

Conclusion

L'utilisation de machines est régie par des règles précises détaillées par le code du travail. Ne pas les respecter engage bien entendu la responsabilité de l'autorité territoriale. Les équipements de travail anciens doivent donc faire l'objet d'une mise en conformité pour éviter tout accident lors de leur utilisation. Dans ce but, les moyens à mettre en œuvre seront concentrés sur les risques les plus importants et les choix devront porter notamment sur :

- les possibilités techniques ;
- les contraintes d'exploitation engendrées par la mise en place des dispositifs de protection ;
- le coût de la mise en conformité par rapport aux résultats attendus en matière de réduction du risque.

Bibliographie

Brochure INRS ED 770 - machines et équipements de travail, mise en conformité (à télécharger sur le site www.inrs.fr)